



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 7 mai 2024, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie

**SONT PRÉSENTS :** Monsieur Jean Simon Levert, maire  
Monsieur Michel Bédard, conseiller  
Madame Anne Létourneau, conseillère  
Monsieur Réal Tourigny, conseiller  
Monsieur Guy Simard, conseiller  
Madame Carol Oster, conseillère

**EST ABSENT:** Monsieur Alain Lauzon, conseiller

**SONT AUSSI PRÉSENTS:** Monsieur Matthieu Renaud, directeur général  
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

**RÉSOLUTION 12561-05-2024**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

2.1 Assemblée de consultation sur le projet de règlement 194-76-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'intégrer des orientations visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme

2.2 Assemblée de consultation sur le projet de règlement 197-8-2024 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'intégrer des mesures visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme

**3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

**4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Dépôt de la déclaration relative à la formation de Monsieur Réal Tourigny sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

5.4 Addenda au contrat de travail de Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

5.5 Proclamation de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

5.6 Adoption de la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de la Municipalité en vertu de la Charte de la langue française



No de résolution  
ou annotation

## **6. TRÉSORERIE**

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Retiré
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle
- 6.5 Mandat à Me Denis Dubé, avocat, pour effectuer la perception des taxes échues, dans les dossiers ayant un solde pour l'année précédente
- 6.6 Addenda au contrat de travail de Madame Yanik Lapointe, directrice du service de la trésorerie
- 6.7 Annulation des intérêts et de la pénalité pour l'immeuble portant le numéro matricule 2706-25-6697

## **7. GREFFE**

- 7.1 Embauche temporaire au poste d'adjointe administrative - greffe
- 7.2 Dépôt du rapport sur la gestion contractuelle

## **8. TRAVAUX PUBLICS**

- 8.1 Adoption du règlement numéro 311-2024 décrétant l'acquisition d'une niveleuse et autorisant un emprunt de 700 000 \$
- 8.2 Approbation du devis pour l'acquisition d'une niveleuse et autorisation de procéder à l'appel d'offres
- 8.3 Octroi d'un contrat pour la fourniture de pierre concassée
- 8.4 Octroi d'un contrat pour l'asphaltage de la cour des ateliers municipaux
- 8.5 Octroi d'un contrat pour l'installation de compteurs d'eau
- 8.6 Embauches au poste de journalier-chauffeur-opérateur
- 8.7 Approbation du décompte 13 de Groupe Laverdure Construction pour les travaux de construction des ateliers municipaux et réception avec réserves
- 8.8 Approbation du décompte 2 de Limoges et fils (9153-5955 Québec inc.) pour les travaux de réaménagement parc Gérard-Legault
- 8.9 Demande au ministère des transports du Québec de réduire la limite de vitesse sur la rue Principale
- 8.10 Remboursement d'une partie de la garantie financière déposée dans le cadre du projet Domaine Ogilvie (Terrasse-du-Golf)
- 8.11 Affectation de crédits pour la réalisation de travaux correctifs sur la rue du Patrimoine et sur le chemin des Malards
- 8.12 Affectation de crédits pour des travaux sur la rue Airville Sud

## **9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 déposée par 9404-2199 Québec inc., mandataire pour Olivier Chabot, visant un projet de lotissement majeur et la construction d'une rue sur une propriété située en bordure du chemin des Lacs, lots 5 503 898 du cadastre du Québec



No de résolution  
ou annotation

- 9.2 Demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Jean-Mathieu Leclair visant la marge avant pour l'implantation d'un garage résidentiel au 1358 rue des Neiges sur le lot 5 501 937 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 003 déposée par 9100-8995 Québec inc. visant un projet de construction d'un bâtiment accessoire au 490 rue du Domaine-Lauzon sur le lot 6 242 666 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 007 déposée par Monsieur Luc Girard et Madame Sylvie Dubois, visant un projet de construction résidentielle situé sur la rue Wilson sur le lot 6 402 370 du cadastre du Québec
- 9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 005 déposée par Monsieur Simon Labbé, visant un projet de construction résidentielle situé sur l'allée du 5<sup>e</sup> sur le lot 6 489 212 du cadastre du Québec

## **10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

- 10.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement régissant la distribution d'objets à usage unique

## **11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Adoption du règlement numéro 310-2024 sur la gestion des installations sanitaires
- 11.2 Adoption du règlement numéro 194-75-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'au plus 9 logements dans la zone Hb-743
- 11.3 Vision municipale partagée de l'affectation des terres publiques
- 11.4 Démission d'un inspecteur en bâtiments et environnement adjoint
- 11.5 Signature d'un protocole d'entente entre la Municipalité et La Vallée du Griffon inc. pour la réalisation du projet Griffon développement
- 11.6 Démission de Madame Carole Peck à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme

## **12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**

- 12.1 Conclusion d'un contrat avec CITAM concernant un logiciel d'alertes et de notifications de masse
- 12.2 Mise à niveau des détecteurs CO et NO2 de la caserne

## **13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**

- 13.1 Signature d'une lettre d'entente concernant un poste de chef animateur
- 13.2 Embauches au service des sports, loisirs, culture et vie communautaire pour le camp de jour
- 13.3 Amendement à la liste des organismes accrédités bénéficiant de location gratuite des infrastructures et salles municipales – Maison de la famille du Nord
- 13.4 Location d'une salle gratuite pour le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

## **14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

## **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**



No de résolution  
ou annotation

## **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### **ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 194-76-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTÉGRER DES ORIENTATIONS VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

Le conseil municipal procède à la consultation sur le projet de règlement 194-76-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'intégrer des orientations visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et le maire invite les personnes qui le désirent à se faire entendre.

### **ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 197-8-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'INTÉGRER DES MESURES VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

Le conseil municipal procède à la consultation sur le projet de règlement 197-8-2024 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'intégrer des mesures visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme.

Le directeur du service de l'urbanisme et environnement explique le projet et le maire invite les personnes qui le désirent à se faire entendre.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

### **RÉSOLUTION 12562-05-2024 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024 et de la séance spéciale du 30 avril 2024, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'APPROUVER** les procès-verbaux des séances du 2 et 30 avril 2024, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### **RÉSOLUTION 12563-05-2024 SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF**

**CONSIDÉRANT QUE** différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'AUTORISER** le versement des subventions suivantes:



No de résolution  
ou annotation

ORGANISME	MONTANT
Sclérose en plaque (tournoi de golf-commandite d'un trou)	200 \$
APELC	100 \$
La Ruche – P'tit Train du Nord	200 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

#### **DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

#### **DÉPÔT DE LA DÉCLARATION RELATIVE À LA FORMATION DE MONSIEUR RÉAL TOURIGNY SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

Le directeur général procède au dépôt de la déclaration relative à la formation sur l'éthique et la déontologie de Monsieur le conseiller Réal Tourigny.

#### **RÉSOLUTION 12564-05-2024**

#### **ADDENDA AU CONTRAT DE TRAVAIL DE MADAME DANIELLE GAUTHIER, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe a manifesté le souhait d'amorcer une retraite progressive au cours de l'année 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de revoir les conditions de travail de Madame Gauthier par addenda à son contrat de travail

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'addenda au contrat de travail de Madame Danielle Gauthier.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

#### **RÉSOLUTION 12565-05-2024**

#### **PROCLAMATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se



No de résolution  
ou annotation

reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

**CONSIDÉRANT QUE** le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE PROCLAMER** le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12566-05-2024**

**ADOPTION DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ EN VERTU DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 128.1 de la *Charte de la langue française* la Municipalité doit adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles elle est tenue;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'ADOPTER** la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations de la municipalité en vertu de la Charte de la langue française.

**DE NOMMER** le directeur général responsable désigné à recevoir les plaintes.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12567-05-2024**

**APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des déboursés et des salaires du 21 mars au 24 avril totalise 2 010 413.56\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	173 809.50 \$
Transferts bancaires :	1 679 092.17 \$
Salaires:	157 511.89 \$
<b>Total :</b>	<b>2 010 413.56 \$</b>

Il est proposé par Monsieur conseiller Réal Tourigny :

**D'APPROUVER** la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires du 21 mars au 24 avril 2024 pour un total 2 010 413.56\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

### DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

### DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 21 mars au 24 avril 2024 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

### RÉSOLUTION 12568-05-2024

#### MANDAT À ME DENIS DUBÉ, AVOCAT, POUR EFFECTUER LA PERCEPTION DES TAXES ÉCHUES, DANS LES DOSSIERS AYANT UN SOLDE POUR L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution numéro 12332-11-2023, le conseil municipal a confié à Me Denis Dubé, avocat, le mandat d'effectuer la perception des comptes de l'année 2023 et des années antérieures pour tous les contribuables ayant une créance échue pour l'année 2023 supérieure à 200 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les démarches réalisées par les services administratifs, plusieurs comptes de moins de 200 \$ n'ont pas été réglés;

**CONSIDÉRANT QUE** les comptes de taxes de l'année 2024 inférieurs à 300 \$ sont échus et exigibles depuis le 3 avril 2024.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**DE MANDATER** Me Denis Dubé, avocat, pour effectuer la perception des comptes de taxes 2024 inférieurs à 300 \$ et échus depuis le 3 avril 2024, ainsi que les taxes des années antérieures, dans tous les cas où des arrrages pour l'année 2023 ou antérieur sont dus.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### RÉSOLUTION 12569-05-2024

#### ADDENDA AU CONTRAT DE TRAVAIL DE MADAME YANIK LAPOINTE, DIRECTRICE DU SERVICE DE LA TRÉSORERIE

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Yanik Lapointe a été embauchée à titre de directrice de la trésorerie le 6 mars 2023 et qu'elle a complété avec succès sa période d'essai le 5 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Lapointe possède plusieurs années d'expérience à titre de comptable professionnel agréé;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Lapointe a complété un cycle comptable pour l'année 2023, ainsi que la préparation des états financiers 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Lapointe a su démontrer ses compétences acquises par ses années d'expérience dans diverses entreprises;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de revoir les conditions de travail de Madame Lapointe par un addenda à son contrat de travail

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'addenda au contrat de travail de Madame Yanik Lapointe.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

#### **RÉSOLUTION 12570-05-2024**

#### **ANNULATION DES INTÉRÊTS ET DE LA PÉNALITÉ POUR L'IMMEUBLE PORTANT LE NUMÉRO MATRICULE 2706-25-6697**

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la rénovation cadastrale il a été constaté que le lot numéro 5 502 488 avait été inscrit au rôle d'évaluation au nom du mauvais propriétaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la rénovation cadastrale est venue corriger cette situation ;

**CONSIDÉRANT QUE** des intérêts et pénalités ont été ajoutés au compte de taxes des années 2017 à 2023, période à laquelle l'inscription du propriétaire était erronée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**D'ANNULER** les intérêts et la pénalité au montant de 267.07 \$ accumulés en date du 16 avril 2024 sur les taxes des années 2017 à 2023 pour le matricule numéro 2706-25-6697 et procéder au remboursement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

#### **RÉSOLUTION 12571-05-2024**

#### **EMBAUCHE TEMPORAIRE AU POSTE D'ADJOINTE ADMINISTRATIVE - GREFFE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite procéder à l'embauche d'un d'adjoint administratif au service du greffe;

**CONSIDÉRANT QU'**un affichage dudit poste a été fait conformément aux exigences de la convention collective;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice adjointe au service du greffe recommande l'embauche de Madame Charlie Puvilland;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général a procédé à l'embauche temporaire de Madame Puvilland compter du 29 avril 2024, conformément aux dispositions du règlement numéro 309-2024.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**DE PROCÉDER** l'embauche de Madame Charlie Puvilland au poste temporaire d'adjointe administrative – greffe à compter du 8 mai 2024 pour une durée approximative de 4 mois, selon l'échelon salarial recommandé.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

**DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La Municipalité dépose, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, son rapport annuel sur la gestion contractuelle.

**RÉSOLUTION 12572-05-2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2024 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 700 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'une niveleuse;

**CONSIDÉRANT QUE** pour réaliser ladite acquisition, un emprunt est requis ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 30 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 311-2024 décrétant l'acquisition d'une niveleuse et autorisant un emprunt de 700 000 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2024

### **DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 700 000 \$**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'une niveleuse ;

**ATTENDU QUE** pour réaliser ladite acquisition, un emprunt est requis ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 30 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

#### **LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil est autorisé à acquérir une niveleuse pour réaliser l'entretien de ses infrastructures pour une dépense au montant de 700 000 \$ ;

**ARTICLE 2 :** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 700 000 \$ sur une période de quinze ans.

**ARTICLE 3 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **RÉSOLUTION 12573-05-2024** **APPROBATION DU DEVIS POUR L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET** **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour l'acquisition d'une niveleuse;

**CONSIDÉRANT QU'**un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'APPROUVER** le devis portant le numéro 2024-72 préparé par les services administratifs municipaux;

**D'AUTORISER** le processus d'appel d'offres publics.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12574-05-2024**  
**OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite octroyer un contrat l'acquisition de pierre concassée;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics et des services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Excavation R.B. Gauthier inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

**D'OCTROYER** à Excavation R.B. Gauthier inc. un contrat pour la fourniture de pierre concassée approximativement de 1 750 tonnes de 0-3/4, 300 tonnes de 0-2 1/2 et 200 tonnes de 4" à 8", pour un total de 28 125.00 \$ plus taxes, soit 32 336.72 \$ toutes taxes incluses, tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

**RÉSOLUTION 12575-05-2024**  
**OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ASPHALTAGE DE LA COUR DES ATELIERS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'asphaltage de la cour des ateliers municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil, par la résolution 12538-04-2024, a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics et des services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Pavages Multipro inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'OCTROYER** un contrat pour l'asphaltage de la cour des ateliers municipaux à Pavages Multipro inc. au coût de 122 000 \$ plus taxes, pour un total de 140 269.50 \$, tel que plus amplement détaillé à son offre en date du 26 avril 2024.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

### **RÉSOLUTION 12576-05-2024**

### **OCTROI D'UN CONTRAT À GROUPE QUÉBECO INC. POUR L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'installation de compteurs d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil, par la résolution 12438-01-2024, a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Gilles Bélanger, directeur général adjoint, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Groupe Québeco inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'OCTROYER** un contrat pour l'installation de compteurs d'eau à Groupe Québeco inc. au coût de 95 035 \$ plus taxes, pour un total de 109 266.49 \$, tel que plus amplement détaillé à son offre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

### **RÉSOLUTION 12577-05-2024**

### **EMBAUCHES AU POSTE DE JOURNALIER-CHAUFFEUR-OPÉRATEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite procéder à l'embauche de journaliers-chauffeurs-opérateurs;

**CONSIDÉRANT QU'**un affichage a été fait conformément aux exigences de la convention collective;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du service des travaux publics et des services techniques recommande l'embauche de Messieurs Martin Payette et Pierre-Michaël Martin;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'EMBAUCHER** Monsieur Martin Payette au poste de journalier-chauffeur-opérateur à compter du 8 mai 2024. La progression d'échelon supplémentaire se fera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.



No de résolution  
ou annotation

**D'EMBAUCHER** Monsieur Pierre-Michaël Martin au poste de journalier-chauffeur-opérateur à compter du 8 mai 2024. La progression d'échelon supplémentaire se fera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cependant, il devra obtenir son permis de conduire de classe 3 avant la fin de sa période d'essai.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

**RÉSOLUTION 12578-05-2024**

**APPROBATION DU DÉCOMPTE 13 DE GROUPE LAVERDURE CONSTRUCTION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX ET RÉCEPTION AVEC RÉSERVES**

**CONSIDÉRANT QUE** Groupe Laverdure Construction a présenté son décompte progressif numéro 13 relatif aux travaux de construction des ateliers municipaux au 30 avril 2024, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	465 180.00 \$
Avenants :	24 170.48 \$
Retenue 5 % :	(164 096.90 \$)
Sous-total :	325 253.58 \$
T.P.S. :	16 262.68 \$
T.V.Q. :	32 444.04 \$
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>373 960.30 \$</b>

**CONSIDÉRANT** la recommandation de Jean-François Parent, architecte de PLA, Architectes.

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont substantiellement terminés permettant la prise de possession avec réserves de l'ouvrage par la Municipalité, tel qu'il appert du certificat d'achèvement substantiel de l'ouvrage émis par M. Parent, architecte de PLA, Architectes en date du 23 avril 2024;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'APPROUVER** le décompte numéro 13 produit par Groupe Laverdure Construction;

**D'AUTORISER** le paiement à Groupe Laverdure Construction de la somme de 325 253.30 \$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif numéro 13.

**DE CONFIRMER** la réception avec réserves des travaux en date du 23 avril 2024.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

  
\_\_\_\_\_  
Matthieu Renaud

### RÉSOLUTION 12579-05-2024

### APPROBATION DU DÉCOMPTÉ 2 DE LIMOGES ET FILS (9153-5955 QUÉBEC INC.) POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT PARC GÉRARD-LEGAULT

**CONSIDÉRANT QUE** Limoges et fils a présenté son décompte progressif numéro 2 relatif aux travaux de réaménagement du parc Gérard-Legault au 1<sup>er</sup> avril 2024, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	345 658.18 \$
Retenue 10 % :	(34 565.81 \$)
Sous-total :	311 092.37 \$
T.P.S. :	15 554.62 \$
T.V.Q. :	31 031.46 \$
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>357 678.45 \$</b>

**CONSIDÉRANT** la recommandation de Émilie Delisle, architecte paysagiste.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'APPROUVER** le décompte numéro 2 produit par Limoges et fils;

**D'AUTORISER** le paiement à Limoges et fils (9153-5955 Québec inc.) de la somme de 311 092.37\$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif numéro 2.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

  
\_\_\_\_\_  
Matthieu Renaud

### RÉSOLUTION 12580-05-2024

### DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE RÉDUIRE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA RUE PRINCIPALE

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs demandes citoyennes ont été émises afin de réduire la limite de vitesse, sur la rue Principale;

**CONSIDÉRANT QUE** la rue Principale est le seul lien entre le secteur Lac-Carré et le secteur Saint-Faustin;

**CONSIDÉRANT QUE** pour se rendre aux arrêts d'autobus, au coin des rues Saint-Faustin et Principale, les piétons et cyclistes doivent emprunter la rue Principale;

**CONSIDÉRANT QUE** la largeur de la rue Principale est réduite entre la rue du Domaine-Lachaine et le chemin du Lac-Supérieur et que ce secteur est de plus grande densité;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le parc linéaire bat des records d'achalandage d'année en année et que l'asphaltage du tronçon du parc linéaire de la Gare jusqu'à Sainte-Agathe en augmentera sa popularité;

**CONSIDÉRANT QUE** le parc linéaire croise la rue Principale entre les rues du Moulin et de l'Église et que la rue Principale est en pente à cette intersection;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère refuse de mettre une limite de vitesse moindre que 50 km/h sur ses chemins, à l'exception des abords de parcs et zones scolaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère a refusé d'abaisser la limite de vitesse et la demande d'analyse de circulation entre la rue Saint-Faustin et le chemin du Lac-Supérieur, demande formulée par la résolution 11717-08-2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère a consenti, pour la première fois au Québec, de réduire la limite de vitesse de 50 à 40 km/h à la municipalité de Durham-Sud;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan d'action en sécurité routière 2023-2028 du gouvernement du Québec :

- Souligne l'importance d'« innover pour améliorer la sécurité routière »
- Reconnaît le rôle essentiel qu'ont les municipalités en tant que partenaires
- Mentionne la mise en place d'aménagements sécuritaires pour les piétons

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement favorise et encourage la mobilité active et durable;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**DE DEMANDER** au ministère des Transports de réduire la limite de vitesse à 40 km/h entre la rue Saint-Faustin et le chemin du Lac-Supérieur ;

**DE DEMANDER** au ministère des Transports de procéder à une étude de sécurité quant à l'intersection de la rue Principale et du parc linéaire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12581-05-2024**

**REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE DÉPOSÉE DANS LE CADRE DU PROJET DOMAINE OGILVIE (TERRASSE-DU-GOLF)**

**CONSIDÉRANT QUE** Club de golf Mountain Acres inc. a déposé à titre de garantie d'exécution la somme de 461 739.60 \$ pour le projet Domaine Ogilvie phase 2;

**CONSIDÉRANT QUE** Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques recommande l'acceptation provisoire partielle des travaux de niveau 2 pour la phase 2;

**CONSIDÉRANT QU'**il recommande également de réduire la garantie financière à 70 594.65 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la garantie d'exécution a été déposée en argent comptant;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE REMBOURSER** la somme de 391 144.95 \$ à Club de golf Mountain Acres inc. pour la phase 2 (Terrasse-du-golf) et de conserver la somme de 70 594.65 \$ à titre de garantie d'exécution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12582-05-2024**

**AFFECTATION DE CRÉDITS POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX CORRECTIFS SUR LA RUE DU PATRIMOINE ET SUR LE CHEMIN DES MALARDS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite réaliser des travaux correctifs sur la rue du Patrimoine et sur le chemin des Malards;

**CONSIDÉRANT QUE** les crédits pour ces travaux ne sont pas prévus au budget régulier;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'AFFECTER** la somme de 150 000 \$ des droits de carrières et sablières à la réalisation de ces travaux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

**RÉSOLUTION 12583-05-2024**

**AFFECTATION DE CRÉDITS POUR DES TRAVAUX SUR LA RUE AIRVILLE SUD**

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux d'urgence ont été réalisés sur la rue Airville Sud afin d'assurer la sécurité des résidences en aval du lac;

**CONSIDÉRANT QUE** la rue Airville Sud fait office de digue pour le lac;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite une analyse de la situation concernant cet ouvrage de retenue des eaux;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services d'Aqua Ingenium ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

**D'AFFECTER** la somme de 20 000 \$ du surplus libre pour les travaux d'urgence;

**D'AFFECTER** la somme de 6 000 \$ du surplus libre pour les services de support technique pour la digue de la rue Airville Sud.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12584-05-2024**

**DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 DÉPOSÉE PAR 9404-2199 QUÉBEC INC., MANDATAIRE POUR OLIVIER CHABOT, VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR ET LA CONSTRUCTION D'UNE RUE SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE EN BORDURE DU CHEMIN DES LACS, LOTS 5 503 898 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par 9404-2199 Québec Inc., mandataire pour Olivier Chabot, en faveur de la propriété située en bordure du chemin des Lacs, lots 5 503 898 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste en la création de 22 lots résidentiels et la construction d'une rue comme démontré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Simon Jean portant la minute 5079 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé respecte les objectifs et la majorité des critères du P.I.I.A.-004 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère que le non-respect du critère relatif au tracé des rues qui prévoit la connexion ou le prolongement sur les terrains voisins non encore développés est acceptable dans le présent projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2993-04-2024, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'ACCEPTER** le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Le maire appelle le vote sur cette proposition :

Ont voté en faveur :    Monsieur Réal Tourigny, conseiller  
                                 Monsieur Michel Bédard, conseiller  
                                 Madame Carol Oster, conseillère

Ont voté contre :        Madame Anne Létourneau, conseillère  
                                 Monsieur Guy Simard, conseiller

Cette proposition est adoptée à la majorité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12585-05-2024**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR JEAN-MATHIEU LECLAIR VISANT LA MARGE AVANT POUR L'IMPLANTATION D'UN GARAGE RÉSIDENTIEL AU 1358 RUE DES NEIGES SUR LE LOT 5 501 937 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jean-Mathieu Leclair en faveur de la propriété située au 1358 rue des Neiges, lot 5 501 937 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite demande vise à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire (garage) dans la zone Ha-720 à 5 mètres d'une ligne de lot donnant sur une emprise de rue avant plutôt qu'à 15 mètres, comme indiqué à l'article 77.16 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 ;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QU'**il pourrait être possible de construire un garage résidentiel d'une superficie moins grande que celle présentée et de l'implanter à l'endroit de la remise, suite à la démolition de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de la dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de sécurité et santé publique, en environnement ou en bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est considérée majeure ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2994-04-2024, recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue des Neiges, le tout tel que présenté ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**DE REFUSER** la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1358, rue des Neiges, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### ADOPTÉE

#### RÉSOLUTION 12586-05-2024

#### DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 003 DÉPOSÉE PAR 9100-8995 QUÉBEC INC. VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AU 490 RUE DU DOMAINE-LAUZON SUR LE LOT 6 242 666 DU CADASTRE DU QUÉBEC

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par 9100-8995 Québec Inc. en faveur d'une propriété située au 490, rue du Domaine-Lauzon, lot 6 242 666 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-707, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment accessoire en cours latérale gauche ayant une superficie 148.84 m<sup>2</sup> (11.14 m x 12.51 m) sur fondation en blocs de bois sur asphalte existante avec un revêtement de toit en acier prépeint TR11 (couleur gris pierre "305") et une finition extérieure en acier prépeint TR11 (couleur gris pierre "305") ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les travaux proposés ne respectent pas certains critères du P.I.I.A.-003, dont l'homogénéité entre les matériaux de recouvrement des bâtiments accessoires et ceux du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2995-04-2024, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue du Domaine-Lauzon, le tout tel que présenté ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil est plutôt d'avis que le revêtement extérieur projeté pour le bâtiment accessoire s'agenceraient bien au bâtiment principal puisqu'il reprend la couleur du mur duquel il sera adjacent et qu'une haie de cèdres présente sur les lieux dissimulera la façade du bâtiment accessoire ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :



No de résolution  
ou annotation

**D'ACCEPTER** le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 490, rue du Domaine-Lauzon.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### ADOPTÉE

#### **RÉSOLUTION 12587-05-2024**

#### **DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 007 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR LUC GIRARD ET MADAME SYLVIE DUBOIS, VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE SITUÉ SUR LA RUE WILSON SUR LE LOT 6 402 370 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Luc Girard et madame Sylvie Dubois en faveur d'une propriété située sur la rue Wilson, lot 6 402 370 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736-2, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 007 : Carré des Pins du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial avec un garage attaché d'une superficie de 307,12 m<sup>2</sup> sur dalle de béton continue à l'abri du gel dont la toiture serait de bardeau d'asphalte (couleur double noir), le revêtement extérieur serait en déclin de vinyle horizontal (couleur blanc), les soffites et fascias en aluminium (couleur noir) et les portes et fenêtres couleur noir ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-007;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2996-04-2024, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Wilson, le tout tel que présenté;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'APPROUVER** le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Wilson, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### ADOPTÉE

#### **RÉSOLUTION 12588-05-2024**

#### **DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 005 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR SIMON LABBÉ, VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE SITUÉ SUR L'ALLÉE DU 5<sup>E</sup> SUR LE LOT 6 489 212 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Simon Labbé en faveur d'une propriété située sur l'Allée du 5<sup>e</sup>, lot 6 489 212 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial pour usage de résidence de tourisme de 152.17 m<sup>2</sup> sur fondation de béton continue à l'abri du gel avec toiture de bardeau d'asphalte modèle "Canac # 4221033" (couleur Cambridge bois flottant), revêtement extérieur en pierres *Lafitt* (couleur gris Chambord et couleur beige Margaux) et en clin de bois *Maibec* (couleur Grège des champs), les soffites et fascias en aluminium (couleur noir) et les portes et fenêtres couleur noir ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-005;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2997-04-2024, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'Allée du 5<sup>e</sup>, le tout tel que présenté;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'APPROUVER** le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'Allée du 5<sup>e</sup>, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION 12589-05-2024**  
**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 312-2024 RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS À USAGE UNIQUE**

Madame la conseillère Anne Létourneau donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 312-2024 régissant la distribution d'objets à usage unique et procède au dépôt du projet de règlement 312-2024.

**RÉSOLUTION 12590-05-2024**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2024 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la municipalité de Mont-Blanc;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a l'obligation de s'assurer que les fosses septiques soient vidangées selon les dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, Q-2, r-22, arts. 13 et 88) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut se doter d'un système de suivi efficace pour assurer la vidange des fosses septiques selon les dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, Q-2, r-22) ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil tenue le 2 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** la conseillère a mentionné l'objet du règlement et a indiqué que de légères précisions ont été apportées et que la carte de l'annexe D a été modifiée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 310-2024 sur la gestion des installations sanitaires.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2024

### RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES

**ATTENDU QUE** la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la municipalité de Mont-Blanc;

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22) ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 25.1 de la *loi sur les compétences municipales*, (RLRQ, C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement.

**ATTENDU QU'**il n'existe aucun droit acquis en matière d'environnement, d'insalubrité et de pollution ;

**ATTENDU QUE** les puisards et les installations septiques déficientes constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries et des algues filamenteuses dans les plans d'eau ou s'infiltrant dans les sols, diminuant ainsi la qualité des eaux autant de surface que souterraines ;

**ATTENDU QUE** le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assureraient une meilleure qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine tout en éliminant les risques de pollution ;

**ATTENDU QUE** la mise aux normes des installations septiques permettra un gain environnemental global ;

**ATTENDU QUE** depuis le 12 août 1981 l'implantation ou la modification des puisards n'est pas autorisée ;

**ATTENDU QUE** des résidences sont encore desservies par des puisards, augmentant le risque de contamination des eaux et des sols par des eaux usées non ou mal traitées ;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries, pour protéger ses principaux plans d'eau et pour protéger la nappe phréatique ;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22) ;

**ATTENDU QUE** la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a l'obligation de s'assurer que les fosses septiques soient vidangées selon les dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, Q-2, r-22, arts. 13 et 88) ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité veut se doter d'un système de suivi efficace pour assurer la vidange des fosses septiques selon les dispositions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, Q-2, r-22) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil tenue le 2 avril 2024 ;



No de résolution  
ou annotation

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### **Article 1** – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 310-2024 relatif à la gestion des installations sanitaires ».

##### **Article 2** – RÉGLEMENTATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 89-2001 ayant pour objet d'instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des réservoirs sanitaires sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc ainsi que le règlement numéro 149-2006 applicable aux installations septiques comportant un traitement tertiaire avec rejet dans l'environnement.

##### **Article 3** – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22), située sur le territoire de la Municipalité.

##### **Article 4** – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger les propriétaires à maintenir des installations sanitaires performantes et non polluantes.

##### **Article 5** – INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

Le préambule, les annexes ainsi que ce qui suit font partie intégrante du règlement.

##### **Article 6** – INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

##### **Article 7** - TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

###### **Aire de protection de prélèvement d'eau potable :**

Aire de protection de prélèvement d'eau potable de la municipalité tel que montré en jaune sur la carte de l'annexe D.

###### **Effluent :**

Ensemble des eaux usées à traiter et à évacuer.

###### **Installation sanitaire :**

Installation d'évacuation et traitement des eaux usées, tel que décrit au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22).



No de résolution  
ou annotation

**Installation septique :**

Installation sanitaire ou ouvrage destiné à traiter et à répartir les eaux usées provenant d'une résidence ou d'un autre bâtiment et pouvant comporter un traitement primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire.

**Fonctionnaire désigné :**

Désigne le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement et comprend notamment tout employé de la Municipalité autorisé en vertu de ses fonctions à délivrer des permis et certificats d'autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme. Le fonctionnaire peut porter le titre d'officier responsable ou d'inspecteur en bâtiment et/ou en environnement ou son adjoint ou toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin.

**Municipalité :**

La municipalité de Mont-Blanc.

**Puisard :**

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment ou autres ) généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées, qui devraient retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

**Système de traitement des eaux usées :**

Dispositif de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22).

**Traitement tertiaire :**

Système de traitement des eaux usées constitué d'une unité de désinfection, de déphosphatation ou de déphosphatation et désinfection, qui permet de respecter des normes de rejet de l'effluent d'une fosse septique.

**CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 8 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné tel que défini à l'article 7.

**CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**SECTION 1 ATTESTATION D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE CONSTRUITE DEPUIS PLUS DE 20 ANS**

**Article 9 – INSPECTION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 10 desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

### **Article 9.1 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION**

L'inspection de l'installation sanitaire doit être effectuée par une personne qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

### **Article 9.2 – PRÉPARATION DE L'INSPECTION**

L'année de l'inspection obligatoire, tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire pourra obtenir de la Municipalité le formulaire inclus à l'annexe A du présent règlement intitulé « *Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire* ».

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse septique soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi avoir rempli un bain d'eau ou assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer la firme dont il a retenu les services afin de définir une méthode alternative.

### **Article 9.3 – MÉTHODE D'INSPECTION**

L'inspection doit inclure :

- a) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de disfonctionnement ;
- b) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle ;
- c) La vérification de la résurgence de la fosse septique réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes de la résidence qui seront vidées au moins deux fois chacune. La personne en charge de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée ;
- d) La saturation d'eau de l'installation septique afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne en charge de l'inspection saturera la fosse d'eau en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau ;
- e) Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.



No de résolution  
ou annotation

Exceptions :

L'étape d'inspection décrite au paragraphe d) n'est pas requise pour les installations sanitaires de type « vidange périodique ou totale ».

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.

#### **Article 9.4 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS**

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne en charge de l'application du règlement pour réaliser l'inspection.

#### **Article 9.5 – ATTESTATION D'INSPECTION**

L'attestation devra obligatoirement inclure :

##### SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et/ou de matricule ;
- Le type d'utilisation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambre à coucher ;
- L'année de son installation ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes.

##### SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire

- Le type de traitement primaire ;
- Le type de traitement secondaire avancé ou tertiaire, s'il y a lieu ;
- Le type d'élément épurateur.

##### SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de la première inspection ;
- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

##### SECTION D – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection ;
- La déclaration du professionnel membre de l'ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel ;
- La signature et le sceau du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.



No de résolution  
ou annotation

## SECTION E – Localisation de l'installation sanitaire

- La localisation des différentes composantes décrites à la section B en indiquant ;
- Pour chaque composante, la distance en mètres, par rapport à :
  - La résidence desservie par l'installation sanitaire et des résidences voisines lorsqu'un bâtiment est situé à moins de 5 m de la ligne de propriété ;
  - Un lac, cours d'eau (permanent ou intermittent) ou milieu humide;
  - Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.

### Article 10 – DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS

Le formulaire « *Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire* » devra obligatoirement être remis à la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année où l'inspection est exigée.

#### Article 10.1 – PREMIÈRE INSPECTION

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est inconnue devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2025.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est antérieure au 12 août 1981 devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2025.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite entre le 12 août 1981 et le 31 décembre 1995 devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2026.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2015 et située dans l'aire de protection de prélèvement d'eau potable identifiée à l'annexe **D**, devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2026.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite après le 31 décembre 2015 et située dans l'aire de protection de prélèvement d'eau potable identifiée à l'annexe **D**, devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre de l'année du dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de sa construction.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2007 devra remettre obligatoirement une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre 2027.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite après le 31 décembre 2007 devra remettre une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre de l'année du vingtième (20<sup>e</sup>) anniversaire de sa construction.

#### Article 10.2 – FRÉQUENCE DES INSPECTIONS DE SUIVI

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée construite avant le 12 août 1981 ou dont la date d'installation est inconnue devra remettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 5 ans après la première inspection réalisée conformément aux échéances prévues à l'article 10.1. Dans les autres cas, la fréquence des inspections est de 10 ans.

Ces attestations devront obligatoirement être remises à la Municipalité par le propriétaire au plus tard le 31 décembre de l'année où l'inspection est exigée



No de résolution  
ou annotation

## SECTION 2 PROGRAMME D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE OU PÉRIODIQUE

### **Article 11 — IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Le programme d'inspection des fosses de rétention à vidange totale ou périodique s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui utilise une fosse de rétention à vidange totale ou périodique existante, et mise en place suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

### **Article 12 — INSPECTION OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 11 du présent règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

### **Article 13 — RESPONSABLE DE L'INSPECTION**

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale ou périodique doit être effectuée par une personne qualifiée dans ce domaine d'expertise.

L'attestation d'inspection doit être signée et scellée par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'*Ordre des technologues professionnels du Québec* ou de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*.

### **Article 14 — PRÉPARATION DE L'INSPECTION**

L'année de l'inspection obligatoire, tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire pourra obtenir de la Municipalité le formulaire inclus à l'annexe B du présent règlement intitulé « *Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique* » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

### **Article 15 — MÉTHODE D'INSPECTION**

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles.
- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol.
- d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau.

### **Article 16 — PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS**

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ou périodique ne doivent pas être



No de résolution  
ou annotation

réalisées en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre ni les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné pour réaliser l'inspection.

### **Article 17 — ATTESTATION D'INSPECTION**

L'attestation doit obligatoirement inclure :

#### SECTION A – Identification et composantes de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et (ou) de matricule ;
- Le type d'utilisation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambres à coucher ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes ;
- L'année de son installation ;
- La date de la dernière inspection réalisée ;
- La fréquence moyenne des vidanges de la fosse ;
- La date de la dernière vidange de la fosse.

#### SECTION B – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de la première inspection ;
- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

#### SECTION C – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection ;
- La déclaration du professionnel membre de l'*Ordre des technologues professionnels du Québec* ou de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel ;
- La signature et le sceau du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.

### **Article 18 - DATES DE REMISE DES ATTESTATIONS**

Le formulaire « *Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique* » devra obligatoirement être remis à la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année où l'inspection est exigée.

### **Article 19 - FRÉQUENCE DES INSPECTIONS**

Suite à son installation, tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique reliée à une résidence isolée devra obligatoirement remettre une première attestation d'inspection au plus tard le 31 décembre de l'année du troisième anniversaire de sa construction.

Tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique reliée à une résidence isolée construite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 devra remettre une première attestation



No de résolution  
ou annotation

d'inspection au plus tard le 31 décembre 2025.

Par la suite, le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique devra remettre à la Municipalité l'attestation décrite à l'article 17 tous les 10 ans après la première inspection réalisée conformément aux échéances prévues à l'article 18 ou au premier alinéa du présent article.

### **SECTION 3 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

#### **Article 21 – VIDANGE**

La vidange des fosses septiques doit être réalisée tel que prescrit par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22, article 13).

1. Une fosse septique qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.
2. Une fosse septique qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

#### **Article 22 – DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT**

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation de sa fosse est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité, lequel est joint à l'Annexe C au présent règlement.

#### **Article 23 - PREUVE DE VIDANGE**

Le propriétaire d'une installation sanitaire doit s'assurer de transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22, article 13).

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention à vidange totale ou périodique a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise, de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Dans le cas où la preuve de vidange a été rédigée pour la vidange de plusieurs fosses, le propriétaire doit s'assurer d'y faire inscrire les adresses ou la description de tous les bâtiments reliés aux fosses vidangées.

### **SECTION 4 – REMPLACEMENT DES PUISARDS**

#### **Article 24 - REMPLACEMENT D'UN PUISARD**

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r-22), qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique complète et conforme à ce règlement.



No de résolution  
ou annotation

Tout puisard qui a été remplacé par une installation septique complète et conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être désaffecté.

#### **ARTICLE 25 - DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD**

Le propriétaire de tout immeuble possédant un puisard à titre de système de traitement des eaux usées doit procéder à son remplacement par une installation sanitaire conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22), au plus tard le 31 décembre 2029.

Advenant le cas où le puisard ou une composante d'un puisard est endommagé et/ou qu'il soit constaté que les eaux usées soit rejetées directement dans l'environnement et/ou qu'une résurgence d'eaux usées soit constatée dans l'environnement, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement, le tout encadré par un certificat d'autorisation de la Municipalité.

#### **ARTICLE 26 – CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE**

Quiconque procède au remplacement d'un puisard doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22).

#### **ARTICLE 27 - EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS**

La Municipalité de Mont-Blanc est autorisée à faire remplacer, aux frais du propriétaire, les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation sanitaire complète et conforme, et, prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22) à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

#### **SECTION 5 – SYSTÈMES TERTIAIRES**

##### **Article 28 – ANALYSES DES EFFLUENTS**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les 30 jours suivant leur réception.

##### **Article 29 - INTERDICTION CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc, il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

#### **SECTION 6 - DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **Article 30 — POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

Le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la Municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

De plus, la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur



No de résolution  
ou annotation

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout immeuble.

#### **Article 31 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE**

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique la présence d'un élément incorrect devra transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité dans un délai de cinq jours suivant la constatation du professionnel qui a réalisé l'inspection.

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation sanitaire ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

#### **Article 32 - SANCTIONS**

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de trois mille dollars (3 000,00 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de trois mille dollars (3 000,00 \$) et l'amende maximale est de six mille dollars (6 000,00 \$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **Article 33 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

##### **RÉSOLUTION 12591-05-2024**

##### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-75-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES D'AU PLUS 9 LOGEMENTS DANS LA ZONE HB-743**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'au plus 9 logements dans la zone Hb-743;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 6 février 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté le 6 février 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation s'est tenue le 5 mars 2024 au sujet de ce projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** la conseillère a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le second projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le règlement numéro 194-75-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'au plus 9 logements dans la zone Hb-743.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### ADOPTÉE

#### RÉSOLUTION 12592-05-2024

#### VISION MUNICIPALE PARTAGÉE DE L'AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC d'Argenteuil, des Pays-d'en-Haut, d'Antoine-Labelle et des Laurentides ont sur leurs territoires respectifs des terres du domaine de l'État;

**CONSIDÉRANT QUE** les activités permises sur les terres du domaine de l'État dépendent en partie des différentes affectations du territoire désignées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** les collectivités et l'environnement de ces quatre MRC subissent indirectement les effets des activités qui y sont pratiquées tels la villégiature, les activités de prélèvement faunique, l'accès aux plans d'eau, les interventions d'aménagement forestier ou les travaux miniers;

**CONSIDÉRANT QUE** les effets de ces activités peuvent également être occasionnés par la gouvernance et certains modes de gestion des terres du domaine de l'État;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines activités et pratiques peuvent avoir des répercussions économiques, sociales et écologiques sur le territoire municipalisé;

**CONSIDÉRANT QUE** le MRNF débutera dans les prochaines années la révision du plan d'affectation des terres publiques (PATP) des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** le PATP est établi par région administrative, qu'il définit les orientations du gouvernement pour l'utilisation et la protection du territoire public et qu'il guide la gestion et la mise en valeur des terres et des ressources de chacune des régions du Québec en tenant compte des caractéristiques qui la composent;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2021, les MRC d'Argenteuil, des Pays-d'en-Haut, d'Antoine-Labelle des Laurentides et ont initié, en informant le MRNF et en étant financées par le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), une démarche visant à établir une vision municipale partagée constituant un idéal pour les municipalités locales constituant ces MRC.

**CONSIDÉRANT QUE** dans ce contexte, les MRC souhaitent déposer au MRNF cette vision à temps pour la prochaine révision du PATP des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** de concert avec les MRC d'Argenteuil, des Pays-d'en-Haut et Antoine-Labelle, la MRC des Laurentides a participé et encadré l'élaboration participative de la vision municipale partagée de l'affectation des terres publiques des Laurentides.

**CONSIDÉRANT QUE** le document « Vision municipale partagée de l'affectation des terres publiques » fut adopté par lesdites MRC;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'ADOPTER** le document intitulé « Vision municipale partagée de l'affectation des terres publiques » produit par l'Institut des territoires, octobre 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

#### ADOPTÉE



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12593-05-2024**  
**DÉMISSION D'UN INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT ADJOINT**

**CONSIDÉRANT QU'**un inspecteur en bâtiments et environnement adjoint a remis sa démission et sa dernière journée de travail est le 7 mai 2024.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**DE PRENDRE ACTE** de la démission d'un inspecteur en bâtiments et environnement adjoint de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12594-05-2024**  
**SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LA VALLÉE DU GRIFFON INC. POUR LA RÉALISATION DU PROJET GRIFFON DÉVELOPPEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, par sa résolution 12197-07-2023 a approuvé le projet de lotissement majeur de Griffon Développement inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de mise en place des services publics porte sur une partie des lots existants 5 502 132 et 5 503 626 du cadastre du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'**un protocole d'entente a été préparé par le service des travaux publics et le service de l'urbanisme et de l'environnement.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et La Vallée du Griffon inc., dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Si le requérant n'a pas signé le protocole d'entente dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, celle-ci devient nulle et caduque, tel que prévu à l'article 22 du règlement 246-2016 relative aux travaux municipaux et d'infrastructures.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12595-05-2024**  
**DÉMISSION DE MADAME CAROLE PECK À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Carole Peck a déposé sa lettre de démission à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

**DE PRENDRE ACTE** de la démission de Madame Carole Peck et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein ce comité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**



No de résolution  
ou annotation

**RÉSOLUTION 12596-05-2024**  
**CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC CITAM CONCERNANT UN LOGICIEL D'ALERTE**  
**ET DE NOTIFICATIONS DE MASSE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un contrat de service avec CITAM relativement à un logiciel d'alertes et de notifications afin de se conformer à l'article 2 du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*, c'est-à-dire être en mesure, en tout temps, de lancer l'alerte et de mobiliser les personnes désignées par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** ce contrat prendra fin le 31 août 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de service de CITAM, une division de CAUCA pour la signature d'un nouveau contrat;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'OCTROYER** un contrat à CITAM pour l'utilisation d'un logiciel d'alertes et notifications de masse pour une durée de trois ans au coût de 1 065.96\$ plus taxes pour la première année, 1 097.94\$ plus taxes pour la deuxième année et 1 130.88\$ plus taxes pour la troisième année, pour un total de 3 294.78 \$ plus taxes. Les frais de déclenchements sont en sus. Le contrat sera renouvelable automatiquement aux mêmes conditions.

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer le contrat de service avec CITAM, une division de CAUCA.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

**RÉSOLUTION 12597-05-2024**  
**MISE À NIVEAU DES DÉTECTEURS CO ET NO2 DE LA CASERNE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Mont-Tremblant fournit des services de sécurité incendie à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** les recommandations émises par les représentants de la Santé au Travail relevant de la Direction de la Santé publique des Laurentides;

**CONSIDÉRANT** l'importance de protéger les travailleurs face aux risques, notamment ceux présents dans les casernes;

**CONSIDÉRANT** le Programme de santé spécifique à la caserne signé par la Ville de Mont-Tremblant et l'Association des pompiers et pompières de la Ville de Mont-Tremblant;

**CONSIDÉRANT QUE** la caserne de Mont-Blanc est la propriété de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la mise à niveau des détecteurs de CO et NO2 de la caserne a été effectuée le ou vers le 30 avril 2024;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**DE PRENDRE** acte du rapport de santé spécifique de la caserne #55 de Mont-Blanc;



No de résolution  
ou annotation

**DE MAINTENIR** le niveau requis au rapport.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12598-05-2024**

**SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT UN POSTE DE CHEF ANIMATEUR POUR LE CAMP DE JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite renforcer l'encadrement des animateurs du camp de jour et leur permettre d'avoir accès à une personne qualifiée pour les aider dans leurs interventions auprès des enfants qui fréquentent le camp de jour;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite créer le poste temporaire saisonnier de chef animateur pour soutenir les animateurs du camp de jour dans leurs fonctions ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce poste est récurrent d'année en année et qu'il serait opportun d'ajouter ce poste à l'annexe E de la convention collective « postes temporaires d'été ou d'hiver » ;

**CONSIDÉRANT QUE** le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Mont-Blanc - CSN n'a pas d'objection à signer une telle entente ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'AUTORISER** le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 24 pour créer le poste temporaire saisonnier de chef animateur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**RÉSOLUTION 12599-05-2024**

**EMBAUCHES AU SERVICE DES SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE POUR LE CAMP DE JOUR**

**CONSIDÉRANT QU'**il a lieu de procéder à l'embauche de personnel au service des sports, loisirs et culture pour le camp de jour estival;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande les embauches ci-dessous.

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général a procédé à l'embauche temporaire de Monsieur Nicolas Lauzon compter du 13 avril 2024, conformément aux dispositions du règlement numéro 309-2024.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

**D'EMBAUCHER** Monsieur Olivier Tessier au poste de chef animateur du camp de jour à compter du 13 mai 2024 pour une période d'environ 4 mois;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la lettre d'entente numéro 24 et à la convention collective.

**D'EMBAUCHER** Monsieur Nicolas Lauzon au poste de chef animateur du camp de jour à compter du 8 mai 2024 pour une période d'environ 4 mois;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la lettre d'entente numéro 24 et à la convention collective.



No de résolution  
ou annotation

**D'EMBAUCHER** au poste d'animateurs du camp de jour, qui se déroulera du 24 juin au 16 août 2024, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable, les personnes suivantes :

Madame Ariane Stuyck  
Madame Laurie Labonté  
Monsieur Frédérique Boivin  
Monsieur Tristan Doré

Monsieur Vincent Desjardins  
Monsieur Alexis Voyez  
Madame Simone Lévesque

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

**D'EMBAUCHER** Madame Clara Mayrand au poste d'animatrice-accompagnatrice du camp de jour, qui se déroulera du 24 juin au 16 août 2024, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

**D'EMBAUCHER** Madame Stéphanie Grenier Carpentier au poste d'animatrice-accompagnatrice du camp de jour, qui se déroulera du 24 juin au 16 août 2024, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

#### **RÉSOLUTION 12600-05-2024**

#### **AMENDEMENT À LA LISTE DES ORGANISMES ACCRÉDITÉS BÉNÉFICIAIRE DE LOCATION GRATUITE DES INFRASTRUCTURES ET SALLES MUNICIPALES – MAISON DE LA FAMILLE DU NORD**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la politique de location des infrastructures municipales adoptée par le conseil municipal, la liste des organismes pouvant bénéficier de la location gratuite est établie par résolution du conseil ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Maison de la famille du Nord demande d'être ajoutée à cette liste.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'AJOUTER** la Maison de la famille du Nord à la liste des organismes pouvant bénéficier de la location gratuite des salles et infrastructures municipales.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

#### **RÉSOLUTION 12601-05-2024**

#### **LOCATION D'UNE SALLE GRATUITE POUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande la possibilité de bénéficier de la location gratuite d'une salle pour la tenue d'une rencontre avec les membres des conseils municipaux et de la direction générale des municipalités et des MRC de la région des Laurentides, le 23 mai 2024.



No de résolution  
ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

**D'ACCEPTER** de prêter gratuitement une salle au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

**TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

**RÉSOLUTION 12602-05-2024**  
**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny de lever la présente séance ordinaire à 21h18.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**ADOPTÉE**

Jean Simon Levert  
Maire

Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier